

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle carrières et déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

QUERCY ENROBES Snc

22 chemin des cigales
46170 Pern

Références : FT / 2024 - 0627

Code AIOT : 0006802156

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2024 dans l'établissement QUERCY ENROBES Snc implanté 22 chemin des cigales 46170 Pern. L'inspection a été annoncée le 31/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. La dernière visite d'inspection date du 17 octobre 2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- QUERCY ENROBES Snc
- 22 chemin des cigales 46170 Pern
- Code AIOT : 0006802156

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société QUERCY ENROBÉS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 23/03/2011, une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Pern. L'établissement contenant l'ensemble des installations classées comprend:

- un groupe de trémies prédoiseuses;
- un tambour sécheur rotatif alimenté au gaz inflammable liquéfié stocké dans un réservoir aérien de 35 tonnes;
- une unité de réchauffage des dépôts d'hydrocarbures par fluide caloporteur;
- divers stockages d'hydrocarbures représentant, au total, 18 tonnes de bitume, et 5 m³ de fioul domestique;
- un dispositif de dé poussiérage des gaz issus du tambour sécheur.

Le site accueille des matériaux calcaires et des matériaux alluvionnaires. Le site produit 20 000 tonnes par an d'enrobés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des risques.	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article art 7.2.2	Demande d'action corrective	30 jours
9	Rejets milieu Naturel	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.5	Demande d'action corrective	30 jours
11	Tracabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Comportement au feu.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.5.2	Sans objet
4	Risques Accidentels	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.3.3	Sans objet
5	Capacité de rétention.	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.4.3	Sans objet
6	Points de mesure.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission.	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 3.2.3.1	Sans objet
8	Surveillance des émissions dans l'eau.	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.1	Sans objet
10	Contrôle des	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejets en milieu naturel	article 4.3.7	
12	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 5.1.2	Sans objet
13	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 5.1.4	Sans objet
14	Emissions sonores et vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 6.2.1 et 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection l'inspection n'a pas constaté de non-conformités majeures, toutes les mesures réglementaires (eaux, bruits, émissions atmosphériques) respectent les Valeurs Limites d'Émission de l'arrêté préfectoral du 24/03/2011.

Néanmoins, l'inspection a constaté une non-conformité concernant la traçabilité des déchets en référence à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 et une mise à jour du plan de localisation des risques et l'indication du positionnement de la vanne de confinement des rejets liquides sont nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article art 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation
Prescription contrôlée :
L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère explosive, etc..) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats :
L'inspection constate la présence du plan d'intervention général positionné à l'entrée du site et du poste de pilotage ainsi que dans la zone dédiée à l'affichage du personnel. Ce plan d'intervention fourni par SICLI représente le site après les opérations de modifications de 2011, et précise bien les positionnements des matériels et moyens de lutte contre l'incendie et les systèmes d'arrêt d'urgence, les zones ATEX mais il ne définit pas précisément les zones de

dangers liés aux risques (points chauds, incendies).

En revanche sur le site, chaque zone à risque est accompagnée d'un panneau de consignes, de panneautages ou de marquages au sols spécifiques et bien identifiables. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande l'amélioration du plan de localisation des risques avec notamment:

- un développement sur les risques du container de stockage, et de l'atelier.
- le positionnement de la vanne de sectionnement des rejets des effluents liquides vers le milieu naturel.
- le positionnement des différents points chauds sur le process.

Une fois la mise à jour du plan, celui-ci doit être affiché au sein de l'établissement et tenu à disposition du SDIS 46 et de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Comportement au feu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie Bâtiment

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 4.1 du présent arrêté, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 60 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- planchers/sol REI 30 ;
- portes et fermetures EI 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 30 ;
- murs séparatifs E 15 ;
- planchers/sol REI 15 ; - portes et fermetures EI 15 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie ne relevant pas de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.

Constats :

La prescription de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui ne concerne pas ce site (bénéficiant de l'antériorité) est le lieu d'un échange avec l'exploitant, notamment sur les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du container de type maritime qui sert d'atelier et de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de la vérification annuelle des extincteurs (en date 28/11/2023 qui n'amène pas de remarque) avec 25 extincteurs sur site et de 2 réservoirs aériens incendie (120 et 20 m³).

Les extincteurs sont signalés et facilement à disposition des intervenants.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Risques Accidentels**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.

Constats :

L'exploitant transmet à l'inspection le rapport de la vérification générale périodique électrique (Bureau Veritas du 17/11/2023, n°8166037/1.7.1.R). Ce rapport présente trois observations en date

du 17/11/2023 qui ont donné suite aux actions correctives nécessaires à la levée de celles-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Capacité de rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Sols aires & locaux de stockage

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Le jour de l'inspection dans le container de stockage de produits il est bien observé des bacs de rétention répondant aux prescriptions. Il est noté l'affichage des tableaux de compatibilité des produits chimiques ainsi que des stockages temporaires des substances ou préparations dangereuses, réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

L'inspection constate la présence d'une aire étanche de déchargement pour le bitume et le fuel. Cette aire est équipée d'une plaque magnétique d'obturation de la grille d'entrée vers le réseau d'eaux pluviales en cas de déversement sur le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Points de mesure.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3

Thème(s) : Produits chimiques, Appareils de mesures

Prescription contrôlée :

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.

Constats :

L'inspection constate le bon positionnement de la plateforme sur la cheminée d'extraction des rejets gazeux et de la trappe nécessaire à la mesure des rejets dans l'atmosphère, aménagées conformément aux règles en vigueur. L'exploitant précise que l'emplacement du point de mesure date de 2011 avec le rehaussement de la cheminée et l'ajout d'un nouveau filtre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Valeurs limites d'émission.**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 3.2.3.1

Thème(s) : Produits chimiques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 11 %.

Les mesures effectuées pour déterminer les concentrations en polluants définies au paragraphe 3.2.3.2 suivant sont effectuées sur gaz humides.

Constats :

Il est présenté à l'inspection le rapport de mesure de concentration en polluants dans les rejets atmosphériques en date du 2/10/2023 (SOCOTEC, n° E61B2/23/1050).

Lors de cette campagne de mesures du 19/09/2023 au 20/09/2023 tous les résultats de mesures respectent les valeurs de l'arrêté préfectoral du 23/03/2011 (article 3.23.2).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Surveillance des émissions dans l'eau.**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents.

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées,
- les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches).

Constats :

Le site est équipé d'un réseau de récupération de l'ensemble des eaux pluviales du site. Toutes les eaux sont collectées dans un bassin de rétention 50 m³ et sont traitées via un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Il est noté la présence effective de la vanne de sectionnement du réseau afin d'éviter le rejet vers le milieu naturel. L'inspection a constaté la présence du bassin, du séparateur d'hydrocarbures (qui ne présente pas de traces d'irrigation d'hydrocarbures) ainsi que les différents regards. Même à la suite d'une période pluvieuse susceptible de rincer l'emprise du site, l'observation du point de rejet des eaux vers le milieu naturel ne présente pas de traces de rejets d'hydrocarbures, ni d'irrigations ni de traces de pollutions visibles du sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets milieu Naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées, **après passage dans un séparateur d'hydrocarbures**, vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Constats :

L'inspection note la présence d'un système de déshuillage et débourbage des effluents liquides du site avant rejet hors de l'emprise du site.

La vanne d'isolement du réseau est bien présente mais n'est pas clairement identifiée par une signalétique ou un dispositif de support facilement repérable en cas d'urgence.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'optimiser le support de la vanne de sectionnement du réseau ou la mise en place d'un repérage visuel de celle-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Contrôle des rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

- DCO : 125 mg/l,

- Hydrocarbures : **10 mg/l**,
- MES : **35 mg/l**.

Concentration maximale sur une période de 2 heures.

Le respect de ces dispositions est assuré par un contrôle annuel effectué par un laboratoire agréé et dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les résultats du rapport (LPL, n° 1040904) en date du 23/11/2023 sont montrés à l'inspection et aucune valeur en sortie du séparateur ne dépasse les concentrations autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 11 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Registre

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant présente le plan de localisation des stocks (en date du 27/11/2023) mis à jour annuellement au vu du peu de mouvement actuel des stocks de fraisats. À date de l'inspection les volumes des déchets d'enrobés (code 17 03 02) font part pour l'îlot déchets n°15 de 16 151 m³, et pour l'îlot n° 14 de 1 608 m³ de fraisats.

Le Logiciel interne Eurovia "ITONNE" ne prend pas en compte tous les items de l'article premier de l'A.M du 31/05/2021, notamment les informations sur le transporteur.

L'inspection réalise par sondage l'observation d'une extraction d'un relevé d'entrée de fraisats de 45 860 Kg de fraisats en date du 31/05/2024. Il est échangé avec l'exploitant les informations manquantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de l'amélioration de la procédure de traçabilité des déchets entrants (fraisats d'enrobés ou mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01) dans la logique d'exhaustivité des informations détaillées dans l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 31/05/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 5.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

Les déchets d'emballages visés par le code de l'environnement (Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 5 de la partie réglementaire) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement (Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3 de la partie réglementaire) et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Constats :

L'inspection constate le conditionnement idoine des déchets issus des activités de l'établissement et le traitement réglementaire de ceux-ci.

L'exutoire des déchets internes courants (absorbants ...) est la société RECYDIS. Le traitement des huiles usagées est réalisé par la société SEVIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Constats :

Le site bénéficie d'un compte TRACKDECHETS pour la bonne gestion des déchets dangereux et les fait éliminer dans les filières dûment autorisées. L'inspection procède à un contrôle par sondage sur l'application, du BSD du 31/01/2024 d'huiles usagées (code 13 02 05*) par Recydis, n°BSD-20240131-Q4S9CWW5D, qualifié conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Emissions sonores et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/03/2011, article 6.2.1 et 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions

Prescription contrôlée :

Article 6.2.1 : niveaux acoustiques. Les valeurs limites d'émergence doivent respecter les valeurs suivantes :

- niveau de bruit ambiant dans les ZER : > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A),
- émergence admissible entre 7h et 22h (sauf dimanche et jours fériés) : 6 dB(A),
- émergence admissible entre 22h et 7h (y compris dimanche et jours fériés) : 4 dB(A),

Article 6.2.2. Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- période de jour entre 7h et 22h (sauf dimanche et jours fériés) : 70 dB(A),
- période de nuit entre 22h et 7h (y compris dimanche et jours fériés) : 60 dB(A).

Constats :

Le jour de l'inspection, il est présenté le rapport n° RAP1-A2105-080-V1, de la société Orfea Acoustique en date du 26/07/2021.

Après analyse le rapport ne fait ressortir aucune non-conformité pour les activités « Production

enrobés et concassage » et « Concassage seul ».

L'exploitant précise que la dernière campagne de concassé date de l'été 2021, et que la prochaine serait fin 2024 en fonction de la consommation de recyclés.

Type de suites proposées : Sans suite